



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE : *direction.*

**INSTRUCTION N° 13001/DEF/PMAT/GDA/RH/S/OFF relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.**

*Du 11 janvier 2008*

NOR D E F T 0 8 5 0 0 2 1 J

---

*Références :*

Code de la défense.

Décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4901. ; BOEM 311-0.3.2.1, 313.3.2, 810.1.3.3) modifié.

Décret n° 77-789 du 1er juillet 1977 (BOC, 1977, p. 2399. ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1) modifié.

Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC, p. 1728) ; (BOEM 311-0.2.1, 313.1, 321.1, 323.1, 332.1.2.5, 651.5.1) modifié.

Arrêté du 20 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4961. ; BOEM 111.2.1.2, 311-0.1.1) modifié.

Arrêté du 26 décembre 2007 (JO du 30, texte n° 124) (n.i. BO).

Arrêté du 26 décembre 2007 (JO du 30, texte n° 125) (n.i. BO).

*Textes abrogés :*

Instruction n° 1442/DEF/PMAT/EG/A/1 du 21 octobre 1999 (BOC, p. 4885. ; BOEM 311-0.3.2.3).

Instruction n° 1443/DEF/PMAT/EG/A/1 du 21 octobre 1999 (BOC, p. 4886. ; BOEM 311-0.3.2.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 311-0.3.2.2.

*Référence de publication :* BOC N°4 du 1<sup>er</sup> février 2008, texte 6.

---

La présente instruction fixe les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

**1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.**

Aux termes de l'article 23 du décret cité en 1<sup>re</sup> référence, les majors ont accès à un échelon exceptionnel attribué après trente et un ans de services dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. L'article 10 du décret cité en 2<sup>e</sup> référence et l'article 60 du décret cité en 3<sup>e</sup> référence étendent respectivement aux majors servant à titre étranger et aux majors sous-chefs de musique, le bénéfice de cet échelon.

L'attribution de l'échelon exceptionnel du grade est prononcée au choix sur proposition de la commission d'avancement prévue à l'article L . 4136-3 du code de la défense.

**2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.**

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de l'armée de terre).

Les décisions sont prononcées dans la limite du volume autorisé, sur proposition établie annuellement par la commission d'avancement prévue à l'article L . 4136-3 du code de la défense. Mention en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

3. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction n° 1443/DEF/PMAT/EG/A/1 du 21 octobre 1999 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major et l'instruction n° 1442/DEF/PMAT/EG/A/1 du 21 octobre 1999 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade d'adjudant-chef sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
directeur adjoint,*

Jean-Michel SANDEAU.